



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DOSSIER N° : 94.20.861 / ACV
COMMUNE : CRÉTEIL

A R R Ê T É n°2004/2003 du 10 juin 2004

portant réglementation complémentaire codificative d'installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères « **CIE CRÉTEIL** »

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur



- **VU** le Code de l'Environnement - Partie Législative - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux, notamment l'article 34,
- **VU** les arrêtés préfectoraux n°94/3372 du 11 juillet 1994, n°95/913 du 10 mars 1995, n°95/4894 du 8 décembre 1995, n°96/2934 du 7 août 1996, n°97/703 du 4 mars 1997, n°97/4482 du 8 décembre 1997, n°99/1493 du 7 mai 1999, n°2002/4859 du 2 décembre 2002 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères « **CIE CRÉTEIL** »,
- **VU** le récépissé de déclaration délivré le 31 juillet 2003 concernant l'exploitation d'un stockage d'ammoniaque répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique 1172 3°,
- **VU** l'étude technico-économique de mise en conformité de l'incinérateur transmise par « **CIE CRÉTEIL** » le 28 juin 2003,
- **VU** les propositions du service technique d'inspection des installations classées,
- **VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 mai 2004,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement sises à **CRÉTEIL 10, rue des Malfourches**, répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1/ soumises à autorisation, sous la rubrique :

322 : « **Ordures ménagères et autres résidus urbains** (*stockage et traitement des*)

B) Traitement :

4 - Incinération. »

2/ soumises à déclaration, sous les rubriques :

2920 : « **Réfrigération ou compression** (*installations de*) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,

2) ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :

b) supérieure à 50KW, mais inférieure ou égale à 500KW. »

1172 : « **Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques** (*stockage et emploi de substances*) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

3. supérieure ou égale à 20t, mais inférieure à 200 t. »

« **CIE CRÉTEIL** » - 10, rue des Malfourches 94034 CRETEIL CEDEX,

devra, se conformer, au plus tard le 28 décembre 2005 aux conditions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les prescriptions techniques fixant les conditions d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement susvisées et figurant dans les arrêtés préfectoraux n°94/3372 du 11 juillet 1994, n°95/913 du 10 mars 1995, n°95/4894 du 8 décembre 1995, n°96/2934 du 7 août 1996, n°97/703 du 4 mars 1997, n°97/4482 du 8 décembre 1997, n°99/1493 du 7 mai 1999, n°2002/48 59 du 2 décembre 2002 restent en vigueur jusqu'au 28 décembre 2005, date à laquelle elles seront abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement Partie Législative).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député-Maire de CRÉTEIL, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 10 juin 2004

**P/LE PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL**

Signé : Alain PERRET